

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-075

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-04-04-00002 - Arrêté portant homologation du circuit de karting enfant de Nevers - Magny-Cours (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-04-00002

Arrêté portant homologation du circuit de
karting enfant de Nevers - Magny-Cours

{signataire}

Arrêté N° 58-2024-04-04 - 00002

Arrêté

**portant homologation du circuit de karting enfant
de Nevers – Magny-Cours**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 et A.331-21-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;
- Vu** la demande présentée le 24 janvier 2024 par le SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours en vue de l'homologation du circuit de karting enfant de Nevers – Magny-Cours ;
- Vu** la notice d'incidence NATURA 2000 annexée au dossier de demande d'homologation ;
- Vu** la note relative à la tranquillité publique annexée au dossier de demande d'homologation ;
- Vu** le plan masse modifié du circuit transmis le 31 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, à l'issue de la visite du circuit et de ses installations effectuée le 20 mars 2024;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de karting enfant, situé au lieu-dit « Champ Prieur – les Commes » dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel est homologué en catégorie 2.2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par les fédérations françaises de motocyclisme et de sport automobile.

Le circuit comprend une piste en enrobé, telle que décrite dans le plan masse annexé ⁽¹⁾ au présent arrêté, d'une longueur de 219,5 mètres et d'une largeur de 5 mètres minimum.

Article 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations sportives suivantes :

- course et roulage de loisirs pour les kartings de catégorie B1 / B2 avec moteur 2 temps et 4 temps circulant à une vitesse ne pouvant pas être supérieure à 55 km/h : 11 véhicules ;
- course mixte et de vitesse pour les motos inférieures à 15 C avec des roues de 12 pouces maximum : 5 motos (vitesse) /10 motos (endurance);

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 004-2024**.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) l'utilisation du circuit est autorisée du lundi au dimanche de 8 heures à 20 heures ;
- 2) des dérogations aux dispositions visées au 1) ci-dessus sont possibles dans la limite maximum de 40 jours par an ou lors des manifestations dûment autorisées par le préfet ;
- 3) ne peuvent se dérouler que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L131.14 et suivants du code du sport.

Article 5 : Le propriétaire du circuit et son gestionnaire doivent maintenir en état la piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs, tels que décrits dans le plan-masse annexé ⁽¹⁾ au présent arrêté, sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Article 6 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence à la vue des utilisateurs du circuit.

Article 7 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

04 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

⁽¹⁾ Ce plan masse peut être consulté à la préfecture de la Nièvre, service des sécurités SIDPC, 40, rue de la Préfecture à Nevers (58026).

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive du circuit de Nevers – Magny-Cours,
- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile,
- M. Régis MOREAU, représentant la fédération française de motocyclisme.

